



SNUDI-FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière**

Montreuil, le 25 octobre 2018
A Monsieur Jean-Michel Blanquer,
ministre de l'Éducation nationale

Objet : alerte canicule

Monsieur le ministre,

La quasi-totalité de la France hexagonale est placée en « alerte canicule » jusqu'à la fin de la semaine. Dans ces conditions, vous avez annoncé le report des épreuves du brevet. Si les collégiens doivent être protégés ces jours-là, il doit en aller de même pour les élèves de maternelle et d'élémentaire ainsi que pour les personnels.

Vos recommandations préconisent de « *Garder les enfants dans une ambiance fraîche. Vérifier la fonctionnalité ou l'installation de stores et/ou volets. Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée.* »

Pourtant la réalité des écoles est toute autre. Si l'ensemble de nos collègues a bien pris la mesure des recommandations ministérielles, malheureusement dans la très grande majorité des écoles, ces recommandations sont largement insuffisantes quand les locaux sont mal isolés, l'accès à l'eau insuffisant au regard du nombre d'élèves, les baies vitrées couplées à une exposition des bâtiments plein sud et ne possédant aucun store ni rideau, la climatisation étant inexistante et les ventilateurs rares. De plus, les cours d'école sont rarement ombragées et leurs sols en bitume conservent la chaleur au fil des nuits.

Des enseignants vont se trouver dans l'incapacité d'assurer la sécurité physique de leurs élèves, et la santé de certains enseignants-es pourrait elle-même être menacée.

De plus, toutes les recommandations sont destinées aux directions d'école qui, faut-il le rappeler, ne sont ni chef d'établissement, ni supérieur hiérarchique.

L'article 2-1 du décret 82-453 modifié prévoit que « *les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* »

Le même décret dans son article 3 précise : « *Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application* »

Dans ces conditions, il est de la responsabilité de l'employeur de veiller aux dispositions prévues par le code du travail dans ses articles R 4213 — 7/R 4221-1/R 4222-4/R 4225-1 et R 4225-2 qui concernent plus spécifiquement les élévations de température.

Le fait que les locaux dans lesquels exercent les personnels ne soient pas la propriété de l'État ne saurait exonérer l'employeur de ses responsabilités.

De plus, une alerte à la pollution aux particules fines va selon toutes vraisemblances se rajouter à l'alerte canicule sur une bonne partie de notre territoire.

Nous vous demandons, de prendre les dispositions nécessaires, notamment là où les équipes enseignantes le demandent, à la fermeture des écoles.

Il y a urgence afin que chacun puisse s'organiser.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma plus parfaite considération.

Norbert Trichard